

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE BAILLY CARROIS

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

siaeprgrandpuits@orange.fr

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 09 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre à dix-sept heures trente, le comité syndical dûment convoqué le mardi 26 août deux mille vingt-cinq s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND, dans la salle du conseil municipal de Grandpuits Bailly-Carrois ;

Ce présent comité syndical a été précédé par la présentation du RAD 2024 par Veolia avec Messieurs : A. MARTY et G. TAGLIAMENTO.

Étaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. LECONTE et PISSIS
FONTENAILLES	: M.
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. PIERRE et DESLOGES

Absents excusés : Mme. GAZANGELLE
MM. PICODOT, DACQUAY et TOURNAY

Également présent : M. PLADYS

Secrétariat du SIAEP: Mme TOUROULT

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer.

-Nomination d'un secrétaire de séance : M. PLADYS
-Approbation du compte rendu du 17 juin 2025.

Le Président rappelle les différents points du comité du 17 juin 2025, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est APPROUVÉ à l'unanimité.

2025-09 : Prise d'acte du RAD 2024 suite à la présentation faite par Veolia

Suite à la présentation, faite avant ce comité syndical, du rapport annuel du déléguétaire par Veolia, il convient de faire une prise d'acte de cette présentation comme demandé par le CGCT.

« *L'article 52 de l'ordonnance no 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».*

Aux termes de l'article 33 du décret no 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport doit être remis à l'autorité concédante avant le 1er juin.

Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l'article R. 1411-8 du CGCT, est inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public (en vertu de l'article L. 1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l'assemblée délibérante doit arrêter les comptes.

Toute liberté est laissée en la matière aux collectivités et établissements concernés, sous la seule réserve du respect des contraintes calendaires imposées par la loi. »

Le comité syndical a principalement porté son attention sur les points suivants :

- Présentation de la nouvelle organisation de Veolia Nangis,
- Échanges sur la mise en place du télé relevé (*attente proposition écrite de Veolia*
 - intérêt du télé relevé dans le suivi de sa consommation pour l'abonné, de réactivité et d'anticipation des fuites,
 - avec un coût de mise en place pour le syndical,
 - et un coût supplémentaire pour l'abonné,
 - Fermeture de segment de canalisation (rue du 19 mars 1962), identifié comme source de fuite lors d'une recherche en nocturne,
 - Point sur la solution technique de modification hydraulique pour sécuriser l'alimentation en eau de Gastins (*éviter la contrainte d'un second réservoir*),
 - Point sanitaire sur les interventions sur les canalisations en amiante-ciment,
 - Rendement correct du réseau mais interrogation sur le mode de calcul
 - rendement en deçà des attentes du contrat de DSP,
 - important programme de recherche de fuites doublé du programme de recherche nocturne dans le cadre de l'étude du Schéma directeur,

Sans remarques supplémentaires de la part des membres du comité syndical sur cette présentation,

Et après discussion, le comité syndical du SIAEP de Bailly-Carrois prend ACTE de la présentation du rapport annuel du délégataire 2024 faite ce jour.

2025-10 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2024

Le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2024 doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les membres du comité font la remarque que beaucoup de tableaux du RPQS sont vides. Monsieur DURAND précise qu'il s'agit d'un document standard et que certaines informations ne

concernent pas le SIAEP. De plus, certaines informations manquantes ne sont pas demandées par SISPEA (par exemple, absence de volume d'eau produite, le syndicat n'est plus producteur). Monsieur Gilbert LECONTE demande si le RPQS est à voté par chaque commune. Monsieur DURAND répond positivement à la question et rappelle qu'il en va de même pour l'assainissement.

Monsieur DURAND précise que page 21 il s'agit des encours de dette, relatifs au SIAEP. Cette information est remplie depuis 3 ans seulement et devrait se rapprocher de 0.

Monsieur DURAND informe que les informations remplis dans SISPEA permettent d'avoir un visuel sur les performances du réseau.

Dans ce rapport, les informations essentielles sont ; le prix du mètre cube d'eau, le rendement du réseau et la qualité sanitaire de l'eau distribuée,

Après présentation de ce rapport, le comité syndical :

ADOOPTE à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2025-11 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec Veolia, le Siaep doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code CGCT, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Siaep et Veolia entré en vigueur le 16 juin 2017 et notamment son article 30 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité.

Considérant que le Siaep, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit du ;

- 1°) volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0.148 €HT par m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable a été calculé à partir des données saisies dans Sispea, Pour l'année 2026, la valeur est de 0.58 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du m³ d'eau vendu et de reverser au Siaep les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au Siaep de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'UNANIMITE :

DECIDE

Article 1

Fixe à **0.085 € HT/ m³** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu à compter du 1^{er} janvier 2025;

Article 2

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-12 : Schéma de distribution d'eau potable (zone de desserte en eau potable du Siaep)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rendu l'élaboration du zonage obligatoire. Il s'agit d'un document sous format de plan délimitant les zones desservies par le réseau de distribution qui inclut également les zones de développement futures.

Ce zonage constitue un outil de pilotage du développement des communes membres du Siaep. Il permet de définir l'étendue de la compétence en matière de distribution d'eau potable.

Le Siaeep compétent pour la distribution d'eau potable peut être sollicité pour réaliser des extensions de réseaux ou des renforcements. Ces extensions sont la plupart du temps rendues nécessaires par des opérations d'urbanisme.

Si les branchements reliant une habitation au réseau passant au droit du terrain sont à la charge du propriétaire de l'habitation à raccorder, les extensions de réseau public sont généralement financées par le Siaeep.

Le Siaeep peut opposer un refus à une demande de raccordement pour une habitation située hors de la zone de desserte établie dans le schéma de distribution d'eau potable, ou en raison de « circonstances particulières » (coût excessif, risque sanitaire, ...).

Considérant que l'article L.2224 -7- du CGCT précise que les communes sont compétentes en distribution d'eau potable et doivent dans ce cadre, arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution

Considérant que le législateur ne donne aucune orientation méthodologique ou préconisation pour la réalisation du zonage,

Considérant les précisions apportées par la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la question écrite n°04685 du sénateur Paul Raoult publiée dans le JO du Sénat du 17/02/2008 (page1462) :

« ... la commune doit adopter, sans délai, son schéma de distribution, pour laquelle une obligation de desserte s'applique ... par celle-ci. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies 'est pas prise en compte. Il convient de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pas pour vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles, notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution d'eau potable».

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'arrêter la zone de desserte en eau potable du Siaeep, celle-ci doit être approuvée par le Comité syndical et les Conseils municipaux des communes membres du Siaeep et transmis à la Préfecture.

La zone de desserte en eau potable sur le territoire syndical présentée lors de cette séance et joint en annexe de la présente délibération a été établie par le bureau d'études Test Ingénierie dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Ce zonage présente une carte des zones desservies, à minima, au moment de son édition, et sous réserve que le dimensionnement du réseau soit suffisant pour supporter la demande en eau du projet.

Le zonage est basé sur le descriptif détaillé du réseau d'eau potable tel qu'il est établi à la date de cette délibération.

A noter que trois fermes, situées sur la commune de Nangis, sont des abonnées du syndicat Siaeep et à ce titre sont alimentées en eau potable. Il s'agit des fermes suivantes : le Bas Chaillot, Maupas et Pars. Pour ces trois fermes, la compétence en matière de DECI reste de la responsabilité de la commune de Nangis.

Et inversement la ferme de Heurtebise située sur la commune de Fontenailles est alimentée en eau potable par la commune de La Chapelle-Gauthier.

Le Comité syndical après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DÉCLARE avoir pris connaissance du schéma de distribution d'eau potable

- RETIENT comme zones desservies :

- les zones situées dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du réseau de distribution, hors traversée de domaine privé, d'espaces agricoles ou naturels.
- les zones situées dans les zones U des Plans Locaux d'Urbanisme.

- APPROUVE le schéma de distribution en eau potable tel que présenté par le cabinet Test Ingénierie et annexé à la présente délibération.

- ***Questions diverses :***

• **Échanges sur la création du service public de DECI :**

Le Siaepl est en charge de la DECI avec l'article 2 de ses statuts et dans ce cadre un service public de la DECI devrait être créé. Après échanges sur ce sujet, les membres du comité syndicat s'interrogent sur les limites de responsabilité entre le Président du syndicat et les Maires des communes membres, en particulier sur les points suivants :

Le syndicat assure la gestion matérielle des PEI ; création, maintenance ou entretien, apposition de signalisation, remplacement et organisation des contrôles techniques de l'ensemble des PEI. S'agit-il d'un rôle uniquement opérationnel ?

La police spéciale de la DECI, détachée de la police administrative générale, est une compétence des Maires qui n'a pas été expressément transférée au syndicat.

Pour l'encadrement des PEI sur domaines privés, une convention doit être établie avec les propriétaires afin de recevoir leur accord. Avec uniquement le syndicat et/ou les communes ?

Le Service public de la DECI doit-il être créé à l'échelon communal ou syndical ?

Afin de clarifier ces notions juridiques, un service juridique sera consulté.

Informations diverses :

• **Rénovation du château d'eau :**

Le nettoyage du château d'eau est prévu le vendredi 19 septembre.

• **Commission de contrôle financier :**

Réunion de lancement de la commission de contrôle financier le mardi 11 juillet 2025. Prochaine réunion le 02 octobre,

• **Transfert vers la CCBN :**

Le report du transfert au 1^{er} janvier 2027 est envisagé.

• **Points Schéma directeur :**

Fin des recherches de fuites en nocturne, attente des conclusions de Test Ingénierie.

• **Logiciel JVS :**

Le passage au CFU est en cours d'étude avec la nouvelle version du logiciel JVS.

• **Point DECI :**

En attente pour les contrôles en domaine privé.

• **Entretien ouvrages :**

Pose d'un cadenas et de panneaux « défense d'entrer » au château d'eau et au forage.

• **Factures Veolia de mai 2025 :**

Une erreur a été détectée sur les volumes utilisés pour la facturation, Veolia nous informe qu'il s'agit d'un problème de paramétrage du logiciel de calcul. Une régularisation interviendra sur la prochaine facture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix neuf heures vingt.